

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE L'ESSONNE**

## **ARRETE**

**N° 2000/DDE/STEPE/n° 0300/ DU 19/12/2000**

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention  
des risques naturels prévisibles d'inondation  
de la Vallée de la Rémarde dans le  
département de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

**VU** la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée et notamment son article 16,

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, émanant des ministères de l'Equipement, des Transports et du Tourisme ; de l'intérieur et de l'Aménagement du Territoire ; de l'Environnement,

**VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16,

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

**CONSIDERANT** qu'une politique de gestion des zones inondables, dans le cadre de la prévention des inondations, doit conduire à prendre :

- des mesures d'interdiction ou de prescription,
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
- des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou planté.

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Remarde est prescrit pour les communes de :

- ◆ SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN,
- ◆ VAL-SAINT-GERMAIN,
- ◆ SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE,
- ◆ BREUILLET,
- ◆ BRUYERES-LE-CHATEL,
- ◆ OLLAINVILLE,
- ◆ ARPAJON,

**Article 2** : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Les risques pris en compte sont ceux relatifs aux crues de la Remarde dans le département de l'Essonne.

**Article 4** : La Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne est désignée en qualité de service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

**Article 6** : Notification du présent arrêté sera adressée :

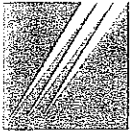
Aux maires des communes visées dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus dont le territoire est concerné par le périmètre.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Palaiseau et d'Étampes et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation  
l'Administrateur Civil  
Chargé du STEPE

  
Jean-Louis PONS

LE PREFET,  
Signé D. PRIEUR



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Essonne

Service des  
Techniques de l'Eau  
et de la Protection  
de l'Environnement

STEPE-EGPE

**PERIMÈTRE D'ETUDE**  
*Plan de prévention des risques naturels  
d'inondation de la vallée de la Remarde  
dans le département de l'Essonne*

